

NEWSLETTER

du 8 au 12 juin 2026 | n° 128



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_450/2025](#)

Violation de l'obligation de motivation et illégalité de la répartition des frais dans une procédure de levée des scellés

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 5A_1096/2025*](#)

Saisissabilité du salaire versé à un proche soignant par une organisation d'aide et de soins à domicile

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_450/2025 du 22 mai 2026 | **Violation de l'obligation de motivation et illégalité de la répartition des frais dans une procédure de levée des scellés (art. 264, 423 et 426 CPP)**

- Dans le cadre d'une enquête pour infractions à la loi sur les stupéfiants, le Ministère public du canton des Grisons (« **MPG** ») a saisi et placé sous scellés le téléphone portable de A. (« **Recourant** »).
- Par décision du 1^{er} mai 2025, le Tribunal des mesures de contrainte (« **TMC** ») a ordonné la remise au MPG d'une exportation des données contenues dans l'appareil. Parmi les 18 résultats identifiés lors du tri des échanges avec son avocat, un seul a été exclu au titre de la protection de la correspondance entre avocat et client. Les 17 autres ont été transmis au MPG, le TMC considérant qu'ils ne relevaient pas du secret professionnel, sans toutefois motiver cette appréciation de manière suffisamment détaillée.
- Le TMC a en outre mis les frais de procédure, arrêtés à CHF 6'309.45, à la charge du Recourant, au motif que celui-ci aurait adopté un comportement destiné à retarder l'enquête.
- Le Recourant a saisi le Tribunal fédéral, concluant à l'annulation de cette décision.
- Le Tribunal fédéral a rappelé que les échanges entre un prévenu et son défenseur sont insaisissables en vertu de l'art. 264 al. 1 let. a CPP. Lorsqu'un résultat est identifié au moyen de critères de recherche liés au secret professionnel, l'autorité doit exposer de manière intelligible les raisons pour lesquelles ce document ne bénéficie pas de la protection légale (consid. 2.2).
- En l'espèce, le TMC a violé son obligation de motivation ainsi que le droit d'être entendu du Recourant en déclassifiant globalement les 17 résultats litigieux, sans examen individualisé. Le dispositif de la décision était par ailleurs trop imprécis pour permettre d'identifier les données effectivement transmises aux autorités de poursuite pénale (consid. 2.3).
- S'agissant des frais, le Tribunal fédéral a précisé qu'aucune disposition du CPP ne permet de les mettre à la charge du prévenu dans le cadre d'une procédure de levée des scellés avant la clôture de l'instruction pénale (art. 423 et 426 CPP). Cette procédure étant autonome, les frais doivent être supportés provisoirement par l'État jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond (consid. 3.3).

- *In casu*, la mise immédiate des frais à la charge du Recourant contrevient au droit fédéral. L'argument tiré d'un comportement abusif a été écarté, le Recourant ayant signalé dès la mise sous scellés l'existence de correspondances couvertes par le

secret professionnel, élément qui a ensuite été confirmé par les experts (consid. 3.2 et 3.3).

- Partant, le recours a été admis (consid. 4).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A_1096/2025¹ du 13 mai 2026 | **Saisissabilité du salaire versé à un proche soignant par une organisation d'aide et de soins à domicile (art. 92 et 93 LP)**

- Le 8 août 2025, l'Office des poursuites de la ville de Winterthur a saisi la part du revenu net mensuel de A. (« **Recourante** ») dépassant son minimum vital fixé à CHF 1'004.90. Cette saisie portait sur un revenu mensuel net de CHF 3'700.- et devait se poursuivre jusqu'à couverture des créances poursuivies, intérêts et frais compris, mais au plus tard jusqu'au 8 août 2026.
- Les montants saisis provenaient de l'activité exercée par la Recourante auprès d'une organisation d'aide et de soins à domicile, dans le cadre de laquelle elle prodiguait des soins à son époux malade.
- Contestant cette mesure devant les autorités cantonales, la Recourante soutenait que les sommes perçues constituaient des prestations d'assistance financées par l'assurance-maladie et, à ce titre, étaient insaisissables en vertu de l'art. 92 al. 1 ch. 8 LP. Selon elle, ces montants ne pouvaient être assimilés à un revenu du travail soumis à une saisie limitée au sens de l'art. 93 LP.
- Par jugement du 6 novembre 2025, le *Bezirksgericht* de Winterthur a rejeté son recours. Par arrêt du 5 décembre 2025, l'*Obergericht* du canton de Zurich a confirmé cette décision.
- La Recourante a alors saisi le Tribunal fédéral.
- Le Tribunal fédéral a rappelé que la notion d'« aide » au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 8 LP vise des prestations accordées en situation de besoin et revêtant un caractère temporaire, de sorte que cette disposition ne saurait être interprétée de manière extensive. À l'inverse, la notion de revenu professionnel au sens de l'art. 93 LP englobe toute rémunération versée en contrepartie d'une activité personnelle, qu'elle soit exercée à titre salarié ou indépendant (consid. 2 – 2.1.5).
- *In casu*, les juges de Mon-Repos ont relevé que, si l'assurance-maladie verse effectivement des

¹ Arrêt destiné à publication.

contributions à l'organisation d'aide et de soins à domicile pour les prestations fournies, la rémunération versée à la Recourante repose sur un véritable rapport de travail. Son activité lui confère ainsi la qualité de salariée, avec les droits et obligations qui en découlent en matière de droit du travail et d'assurances sociales (consid. 2.1.5).

- De surcroît, notre Haute Cour a souligné que la Recourante ne percevrait aucune rémunération pour les soins prodigués à son époux si elle n'était pas employée par cette organisation. Son salaire constitue dès lors la contrepartie d'une prestation de travail personnelle et demeure, à ce titre,

partiellement saisissable conformément à l'art. 93 al. 1 LP (consid. 2.3.1).

- Enfin, le Tribunal fédéral a rejeté l'argument selon lequel la saisie litigieuse compromettrait l'intérêt public ou la prise en charge du malade. La situation des proches aidants employés par une organisation d'aide et de soins à domicile ne se distingue pas de celle des autres salariés, de sorte qu'aucune raison objective ne justifie de soustraire leurs revenus au régime ordinaire de la saisie (consid. 2.3.3).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 4).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Natalia HIDALGO

Avocate

nhidalgo@mbk.law



Jedidiah NEGASH

Juriste

jnegash@mbk.law